BANQUE CENTRALE DU CONGO

LE GOUVERNEUR

INSTRUCTION AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT
ET AUX INSTITUTIONS DE MICRO FINANCE N° .....38.....
RELATIVE A LA FIXATION DU TAUX EFFECTIF GLOBAL, EN ABREGE « TEG »

La Banque Centrale du Congo,

Vu la Loi n° 005/2002 du 07 mai 2002 relative à la constitution, à l'organisation et au fonctionnement de la Banque Centrale du Congo, spécialement en son article 6 ;

Vu la Loi n° 003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des Etablissements de Crédit, spécialement en son Titre 1er ;

Vu la Loi n° 002/2002 du 02 février 2002 portant dispositions applicables aux Coopératives d'Epargne et de Crédit, spécialement en son article 6 ;

Vu la Loi n° 11/020 du 15 septembre 2011 fixant les règles relatives à l'activité de la microfinance en République Démocratique du Congo en ses articles 57 à 61 ;

Considérant la nécessité de promouvoir la transparence dans la tarification des institutions financières afin de favoriser une concurrence saine dans le secteur et protéger le client ;

Considérant la nécessité de maîtriser les déterminants des coûts pour assurer une tarification appropriée permettant l'élargissement de l'accès aux services financiers ;

Considérant la nécessité de créer les conditions d'un développement optimal du marché de crédit par une meilleure transparence des coûts ;

Considérant la nécessité de mesurer le coût réel d'un crédit ou d'un financement et d'effecteur de choix en toute connaissance de cause entre les propositions des coûts reçues ;

Considérant la nécessité d'harmoniser les définitions pour chaque frais et commissions utilisés par les institutions financières dans la fixation des coûts du crédit pour une meilleure transparence et pour de raison de comparabilité ;

Considérant la nécessité de faciliter la détermination du Taux Effectif Global dans la fixation des coûts du prêt et sa compréhension par la clientèle ;

Arrête ci-dessous les dispositions réglementaires relatives à la fixation du Taux Effectif Global.

563, Boulevard Colonel Tshatshi - Kinshasa – Gombe
Courriel : sgouverneur@bcc.cd / svicegouve@bcc.cd / cabgouv@bcc.cd - Web site : http://www.bcc.cd

Chapitre 1 : Champ d'application

Article 1er :

La présente Instruction s'applique aux Etablissements de Crédit et aux Institutions de Micro Finance, ci-après dénommés « établissements assujettis ».

Chapitre 2 : Modalités de détermination du TEG

Article 2 :

Le Taux Effectif Global (TEG) d'un prêt est un taux annuel, proportionnel au taux d'intérêt de la période calculé à terme échu et exprimé en pourcentage avec une exactitude de deux décimales.

Le TEG comprend, outre le taux d'intérêt nominal d'un crédit, les frais, les commissions ou toutes autres rémunérations liés directement à l'octroi du crédit.

Article 3 :

La formule de calcul du Taux Effectif Global est annexée à la présente Instruction.

Il se calcule au plus tard à la date de la signature du contrat de crédit, sur la base des éléments connus et certains à cette date.

Article 4 :

Le TEG de la période est calculé actuariellement, à partir d'une période unitaire correspondant à la périodicité des versements effectués par l'emprunteur.

Il assure, selon la méthode des intérêts composés, l'égalité entre, d'une part, les sommes prêtées et, d'autre part, tous les versements dus par l'emprunteur au titre de ce prêt, en capital, intérêts, frais, commissions ou rémunérations de toute nature intervenus à la date d'octroi ou pendant le remboursement de crédit.

Article 5 :

La détermination du Taux Effectif Global est fournie obligatoirement par les établissements assujettis dans l'offre de crédit proposée à tous leurs clients personnes physiques et morales.

La détermination de ce taux n'est pas applicable pour les prêts dont les taux d'intérêt sont réglementés ou bonifiés par l'Etat et/ou les partenaires au développement.

Article 6 :

Les composantes suivantes interviennent dans le calcul du TEG :

- les composantes relatives aux caractéristiques du produit sont :
  - le montant du prêt ;
  - la durée du prêt ;
  - la fréquence de remboursement ;
  - la période de grâce.
- les composantes relatives au coût sont :
  - le taux débiteur ;
  - les frais et commissions reprises à l'article 8 de l'Instruction sur la publication sur les conditions des banques ;
  - l'épargne obligatoire ;
  - l'assurance.

La catégorisation des produits se présente de la manière suivante :

- prêt à la consommation ;
- prêt commercial ;
- crédit de trésorerie ;
- prêt d'investissement.

Article 7 :

Le taux d'intérêt nominal est le prix que l'assujetti impose à l'emprunteur pour l'utilisation de l'argent prêté.

Article 8 :

Le frais de dossier est l'ensemble des frais engendrés par l'étude du dossier de crédit depuis la demande jusqu'à la mise en place du crédit.

Article 9 :

L'épargne obligatoire, autrement appelée « dépôt garantie », est un montant que l'emprunteur dépose contre le versement d'un prêt, lequel montant lui est inaccessible au cours de l'emprunt.

Article 10 :

Sont exclus du calcul du taux d'intérêt effectif global, les impôts, droits, frais et commissions prélevés par le prêteur en qualité de percepteur au profit de l'Etat ou de tout autre organisme conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Il s'agit notamment des éléments relatifs à :

- la taxe sur la valeur ajoutée ;
- les frais liés à la constitution des garanties (honoraires du notaire, taxe notariale, droit d'inscription au titre foncier, droit de mainlevée, droit d'enregistrement au registre de commerce, etc.) ;
- les frais de procédures judiciaires engagés pour le recouvrement des créances en souffrance ;
- les pénalités de retard ;
- les intérêts susceptibles d'être prélevés en cas de remboursement anticipé d'un prêt ;
- les frais de retour des effets et avis de prélèvement impayés ;
- les frais liés aux rappels des clients pour honorer les effets et avis de prélèvement impayés.

Sont également exclus du calcul du Taux d'intérêt Effectif Global, les commissions et frais prélevés par l'établissement assujetti pour son propre compte et n'ayant pas de lien direct ou indirect avec les opérations découlant de l'octroi de crédit.

La liste des commissions et frais bancaires entrant dans le calcul du Taux d'intérêt Effectif Global est reprise à l'Instruction relative à la publication des conditions de banque.

Article 11 :

Les établissements assujettis sont tenus d'appliquer la méthode dégressive pour le calcul des intérêts de tout prêt.

Article 12 :

Dans le cas d'un découvert en compte, le montant du crédit retenu pour le calcul du Taux Effectif Global est rapporté, selon la méthode des nombres, à une période d'un jour à l'expiration de laquelle il est réputé remboursé, en même temps que l'agio y relatif. A cet effet, chacun des soldes débiteurs successifs inscrits en compte au cours de l'intervalle séparant deux arrêtés contractuels est multiplié par sa propre durée en jours.

Si le crédit prend la forme d'une ligne de crédit, le TEG est déterminé sur la totalité des tirages effectués par le client.

Article 13 :

Le TEG ayant trait aux opérations d'escompte d'effets ou de chèques est calculé en tenant compte :

- du montant des intérêts proprement dits, des frais, commissions ou rémunérations liés auxdites opérations, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 5 de la présente Instruction ;
- du montant du titre escompté et ;
- du nombre de jours s'écoulant entre la date à laquelle le compte du client a été crédité et la date effective de recouvrement de la valeur escomptée.

Article 14 :

L'emprunteur peut, à son initiative, rembourser par anticipation, en partie ou en totalité, le crédit qui lui a été consenti. Dans ce cas, les pénalités lui infligées par l'établissement assujetti sont limitées à 50 % des intérêts restant dus.

Article 15 :

Les établissements assujettis sont libres d'accorder une rémunération à tout dépôt collecté à titre d'épargne de sa clientèle.

Article 16 :

Les établissements assujettis sont tenus de déterminer et communiquer mensuellement à la Banque Centrale du Congo/Direction de la Surveillance d'Intermédiaires Financiers, par voie électronique, le barème des taux d'intérêts créditeurs, par maturité des dépôts tant en monnaie nationale qu'en monnaies étrangères ainsi que le TEG moyen par catégorie de crédit, à partir des différents TEG individuels calculés sur chaque crédit, en vue de leur publication.

En outre, les établissements assujettis sont tenus de publier en permanence notamment par voie d'affichage les différents TEG individuels sur chaque crédit.

Chapitre 3 : Sanctions

Article 17 :

Tout contrevenant aux dispositions de cette Instruction s'expose aux sanctions prévues par les textes légaux et réglementaires.

Chapitre 4 : Dispositions transitoire et finale

Article 18 :

Sont abrogées, à compter de l'entrée en vigueur de la présente Instruction, toutes les dispositions contraires en la matière.

Article 19 :

La présente Instruction entre en vigueur après un délai transitoire de six mois courant à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 JAN 2019

Déogratias MUTOMBO MWANA NYEMBO
Gouverneur

ANNEXE A L'INSTRUCTION N° 38.....

MODE DE CALCUL DU TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global est obtenu par l'application de la formule suivante :

$$\sum_{k=1}^{k=m} \frac{A_k}{(1+i)^{t_k}} = \sum_{p=1}^{p=n} \frac{A_p}{(1+i)^{t_p}}$$

Avec :

- i : le Taux Effectif Global annuel ;
- k : le numéro d'ordre d'un prêt ;
- m : le numéro d'ordre du dernier prêt ;
- Ak : le montant du prêt numéro k ;
- tk : l'intervalle de temps entre la date du prêt n° 1 et celle du prêt k ;
- p : le numéro d'ordre d'une échéance de remboursement ou d'un paiement de charges ;
- n : le numéro d'ordre de la dernière échéance ou du dernier paiement de charges ;
- Ap : le montant de l'échéance numéro p ;
- tp : l'intervalle de temps entre le premier déblocage et l'échéance numéro p.

Les intervalles de temps doivent être exprimés en années et fractions d'années.

Les sommes versées de part et d'autre à différents moments ne sont pas nécessairement égales et ne sont pas nécessairement versées à des intervalles égaux.

La date initiale est celle du premier prêt.

Le résultat du calcul est exprimé avec une exactitude de deux décimales.